



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 modifié autorisant la société DORURE METAL à exploiter un atelier de traitement de surface d'objets métalliques ou en matière plastique dans son établissement situé ZAC du Baconnet allée des Chataigniers à MONTAGNY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 juillet 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 8 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite du site de MONTAGNY a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DORURE METAL :

- n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, l'autorisation de rejet ainsi que la convention (point 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- n'a pas mis en place des rétentions correctement dimensionnées (points 4.6.1 et 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- ne respecte pas les concentrations maximales autorisées dans les rejets aqueux (point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- n'a pas déclaré l'autosurveillance de ses rejets d'eau depuis le 1er janvier 2015 sur le serveur GIDAF, (dernier alinéa du point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 modifié susvisé),

- n'a pas supprimé toute possibilité d'écoulement direct à l'égout via les regards positionnés au sol dans l'établissement (point 7.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- n'a pas procédé au contrôle des émissions atmosphériques (article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT, donc que la société DORURE METAL ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2006 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société DORURE METAL de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DORURE METAL (D.M. SARL), ZAC du Baconnet allée des Chataigniers à MONTAGNY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2006 susvisé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 à compter de la notification du présent arrêté :

- en déclarant **dans un délai d'un mois**, l'autosurveillance de ses rejets d'eau, depuis le 1er janvier 2015 sur le serveur GIDAF, conformément au dernier alinéa du point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 modifié susvisé,
- en supprimant **dans un délai de deux mois** toute possibilité d'écoulement direct à l'égout via les regards positionnés au sol dans l'établissement, en application du point 7.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996,
- en transmettant **dans un délai de trois mois**, à l'inspection des installations classées, l'autorisation de rejet ainsi que la convention (point 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- en mettant en place **dans un délai de trois mois** des rétentions correctement dimensionnées (points 4.6.1 et 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- en respectant **dans un délai de cinq mois**, les concentrations maximales autorisées dans les rejets aqueux conformément au point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996),
- en procédant **dans un délai de six mois**, au contrôle des émissions atmosphériques en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

1997-1998
1998-1999
1999-2000

1997-1998